

RÉGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/IG/VK/DF/23/EGHEZEE/20

Arrêté ministériel établissant le projet de radiation éventuelle, de l'arrêté du 18 octobre 1977 classant, comme site, l'ensemble formé par le château, la ferme et les terrains environnants à Aische-en-Refail et de l'arrêté du 26 avril 1982 classant, comme monument, les ruines du château d'Aische-en-Refail et la ferme adjacente

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), et notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le CoPat et portant des dispositions diverses, l'article 66 ;

Considérant la demande de déclassement du bien introduite par la CRMSF, en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant l'arrêté du 18 octobre 1977 classant comme site l'ensemble formé par le château, la ferme et les terrains environnants à Aische-en-Refail ;

Considérant l'arrêté du 26 avril 1982 classant comme monument les ruines du château d'Aische-en-Refail et la ferme adjacente ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'Agence wallonne du Patrimoine en avril 2026 ;

Considérant que la grange dans sa totalité avec sa charpente a été démolie en 1990 ;

Considérant que la drève classée dans le site a été coupée progressivement et qu'elle a désormais disparu ainsi que les piliers également classés ;

Considérant que les façades et toitures de tous les bâtiments de la ferme ont subi des modifications importantes suite à la création de logements ;

Considérant que le toit et le dernier étage de la vieille tour du château se sont effondrés et n'ont jamais été restaurés ;

Considérant que les murs de clôture ont été percés à divers endroits et que la dégradation des pans de muraille du château s'est accrue depuis le classement ;

Considérant que les aménagements d'architecture contemporaine rendent désormais l'ensemble incohérent ;

Considérant que l'évolution négative de la qualité du bien ne peut plus être contrariée à ce stade ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

La procédure de radiation éventuelle de l'arrêté du 18 octobre 1977 classant, comme site, l'ensemble formé par le château, la ferme et les terrains environnants à Aische-en-Refaill est entamée, en raison de la perte de substance du site.

Article 2 :

La procédure de radiation éventuelle de l'arrêté du 26 avril 1982 classant, comme monument, les ruines du château d'Aische-en-Refaill et la ferme adjacente, est entamée, en raison de la perte de l'intérêt architectural et des critères d'authenticité et d'intégrité du bien.

Fait à Namur, le **17 JUL. 2026**



Valérie LESCRENIER